

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 11162

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sas PALM PROMOTION
323 avenue du Président Hoover
Centre Europe Azur
59000 LILLE

Sas PALM PROMOTION
323 avenue du Président Hoover
Centre Europe Azur
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B 311 087 175

<16845/1977B00349>

Pièces déposées le 29/07/2008	Numéro : 2806019
Procès-verbal d'Assemblée du 10/06/2008 - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 10/06/2008	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

29 JUIL. 2008

16845

6019

PALM PROMOTION
Société par actions simplifiée
au capital de 5 757 980 euros
Siège social : Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59000 LILLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 JUIN 2008**

L'an deux mille huit et le dix juin, à quatorze heures trente, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre adressée le 29 mai 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Georges LEBLON préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre VANDENBURIE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- le rapport de gestion du Comité Stratégique ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Comité Stratégique, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont été mis à la disposition des associés.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

f

29 JUIL. 2008

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Compétence ordinaire :
 - o Rapport de gestion du Comité Stratégique,
 - o Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
 - o Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus à l'organe de direction ;
 - o Affectation du résultat ;
 - o Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
 - o Questions diverses ;
 - o Pouvoirs en vue des formalités.
- Compétence extraordinaire :
 - o Augmentation de capital
 - o Augmentation de capital réservée aux salariés
 - o Modification des statuts
 - o Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Comité Stratégique et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

COMPETENCE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité stratégique et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 lesquels font apparaître un bénéfice de 9 097 053 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Comité stratégique quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation de résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 9 097 053 euros de la manière suivante :

Origine :

Résultat de l'exercice 9 097 053 euros

Dotations aux réserves :

A la réserve légale, soit 177 342 euros

Aux autres réserves, soit 6 328 620 euros

Dividendes :

A titre de dividende 2 591 091 euros

Totaux 9 097 053 euros

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est de 9 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 10 juin 2008.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué	Montant des autres revenus distribués	Revenus éligibles à l'abattement
31 décembre 2006	2 490 350 € Soit 12.50€ par action	0	2 490 350 € Soit 12.50 € par action
31 décembre 2005	0	0	0
31 décembre 2004	1 593 824 € Soit 8 € par action	0	1 593 824 € Soit 8 € par action €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

J

Cette résolution, soumise à un vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

COMPETENCE EXTRAORDINAIRE **CINQUIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Président décide d'augmenter le capital d'une somme de 4 318 485 euros pour le porter de 5 757 980 euros à 10 076 465 € euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Autres Réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 287 899 actions de 20 euros à 35 euros chacune

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129 6 du Code de Commerce et de l'article L 3332-21 du Code du Travail :

- décide de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ces seules délibérations, à hauteur de 320 000 € correspondant à 16 000 actions au maximum, réservées aux salariés, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide que les bénéficiaires de l'augmentation de capital autorisée seront, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme collectif, les adhérents à un Plan Epargne d'Entreprise établi par la société et/ou les sociétés qui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président ;
- décide que la présente autorisation comporte renonciation au profit desdits bénéficiaires, des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- décide de fixer à deux ans à compter du jour de la présente assemblée générale mixte, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le prix des actions à émettre, sera déterminé par le Président, conformément aux méthodes indiquées à l'article L 3332-21 du Code du Travail. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations du prix des actions à souscrire prévue à l'article L 3332-21 du Code du Travail, sous le contrôle du Commissaire Aux Comptes ;



- décide que le Président aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation, et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation de la ou des augmentations de capital et notamment fixer les conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

«ARTICLE 6 – Formation du capital (ajout d'un paragraphe)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 318 485 euros par prélèvement sur les réserves.»

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10 076 465 euros.

Il est divisé en 287 899 actions ordinaires d'une seule catégorie, de 35 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Enregistré à : **SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE**
EST

Le 04/07/2008 Bordereau n°2008/1 250 Case n°22

Ext 10088

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant net : cinq cents euros

PETIT, REZOUVIER
Contrôleur des impôts

Georges LEBLON
Président

29 JUIL. 2008

PALM PROMOTION

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 076 465 Euros
Siège social : CENTRE EUROPE AZUR
323 avenue du Président Hoover 59000 LILLE
RCS LILLE B 311 087 175**

STATUTS

Au 10 Juin 2008

29 JUIL. 2008

f

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle existait sous la forme de Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **PALM PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- l'étude, la réalisation, la gérance, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales ;
- l'activité de promotion immobilière ;
- la centrale de ventes immobilières, logements neufs ou anciens et de réhabilitation ;
- l'activité de marchands de biens ;
- l'activité de lotisseur ;
- la négociation de baux et la gestion locative de tous biens immobiliers ;
- l'activité de syndic d'immeuble ;
- l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque titre que ce soit ;
- la recherche, la souscription de tous contrats d'assurance en toutes branches : incendie, accident, risques divers, assurance-vie pour le compte de toute compagnie d'assurances ;
- la gestion de tous contrats d'assurance qui peut lui être confiée, l'encaissement des primes, le règlement des sinistres, l'exécution d'enquêtes, la tenue de la comptabilité conformément aux instructions qui lui sont données par la compagnie d'assurance que la société représente ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la création ou l'exploitation, seule ou en commun, de toutes marques et de tous brevets ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en fournir le développement, et en particulier le courtage en assurances et toutes activités annexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

LILLE (59000), CENTRE EUROPE AZUR, 323 avenue du Président Hoover

Le transfert du siège intervient sur décision de la collectivité des associés. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 (cinquante) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,

Une somme de CENT MILLE francs, ci..... 100.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du
9 juin 1980, il a été fait des apports en numéraire

d'un montant de VINGT CINQ MILLE francs, ci..... 25.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1982, il a été fait :

- des apports numéraires d'un montant de
DEUX CENT MILLE francs, ci..... 200.000 F
- des apports en nature d'une valeur de
DEUX CENT MILLE francs comprenant :
 - un fonds de commerce de promotion et de gestion
Immobilière exploité sur le territoire de la communauté
Urbaine de Lille situé 54 bis, boulevard de la Liberté à
Lille comprenant le nom commercial, la clientèle,
L'achalandage, le tout évalué à la somme de
DEUX CENT MILLE francs..... 200.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 1984,
il a été fait des apports en numéraire d'un montant de QUATRE

CENT SOIXANTE MILLE francs 460.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant

de NEUF CENT DIX HUIT MILLE francs 918.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986,
Il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de

NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE francs 970.000 F

✓

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de 375.000 francs,
par incorporation de réserves 375.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
le capital social a été réduit d'une somme de 748.000 francs - 748.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre
1988, le capital de 2.500.000 francs a été ramené à 700.000 francs
par imputation du compte « report à nouveau débiteur » à concurrence
de 1.800.000 francs - 1.800.000 F

Puis, aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté
de 500.000 francs 500.000 F
par absorption de la SA Jean RAMERY pour le porter à 1.200.000 F
avant d'être réduit à 1.054.300 F par annulation des actions PALM
apportées par la SA Jean RAMERY - 145.700 F

Aux termes de la même assemblée et d'un conseil d'administration
en date du même jour, le capital a été porté à 3.100.000 francs par
l'émission de 20.457 actions nouvelles souscrites et libérées en
numéraire 2.045.700 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 5.023.200 francs provenant
de la fusion-absorption de la société COFRACIB NORD, par
création de 50.232 actions nouvelles de 100 francs de nominal
chacune, ci 5.023.200 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 1.560.000 francs par incorporation
d'une partie du compte de « Prime de fusion » et création de 15.600 actions
nouvelles de 100 francs de nominal chacune 1.560.000 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin
2001, le capital social a été augmenté d'une somme de
34.999,74 francs prélevée sur les réserves et a été porté
ainsi de 9.683.200 francs à 9.718.199,74 francs 34.999,74 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
le capital social dont le montant s'élève à 9.718.199,74 francs a été
converti en euros, par application du taux officiel de 6.55957 francs pour
un euro

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002,
le capital social a été augmenté d'une somme de 960.840 €, par
création de 62.800 actions nouvelles de 15,30 € de nominal chacune 960.840 €

Par délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2003,
le capital social a été augmenté d'un montant de 0,40 € par prélèvement sur
le poste « Autres réserves ».

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2004 :

Il a été fait apport de l'intégralité de l'actif de la société a.b.i. Aménager, Bâtir, Investir, moyennant la prise en charge de l'intégralité du passif. L'actif net apporté s'est élevé après déduction des dividendes distribués en 2004 à 2.069.263,88 € et a été rétribué par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 39.596 actions nouvelles, émises au pair créées à titre d'augmentation de capital soit 605.818,80 €. La prime de fusion s'est élevée à 1.463.445,08 €.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire il a été incorporé au capital social une somme de 936.371,20 € prélevée sur la prime de fusion. Cette augmentation de capital est intervenue par augmentation de la valeur nominale des actions.

L'associé unique, en date du 28 décembre 2007 a augmenté le capital social d'un montant de 1.773.420 € par création de 88.671 nouvelles actions ordinaires de 20 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature des 5.000 actions de la société SEDAF CONSTRUCTION.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 318 485 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 076 465 Euros.

Il est divisé en 287.899 actions ordinaires d'une seule catégorie, de 35 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre des actions ordinaires ou des actions de préférence, selon les dispositions incluses au Code de Commerce pour les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel du Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de la collectivité des associés

suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la collectivité des associés.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée concernée par cette modification, est tenue d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présent clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – ORGANES DE DIRECTION

15-1– Le Président

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision du comité stratégique de la société. Le Président sortant est toujours rééligible.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les membres du comité stratégique six mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision des membres du comité stratégique. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et intervenir « ad nutum ».

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision du comité stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, au comité stratégique et au Comité d'engagements.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président a aussi la responsabilité de proposer au comité stratégique le projet de développement de la société et de ses filiales. Il veille au sein de la société à la mise en œuvre opérationnelle de ce projet.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président doit communiquer aux membres du comité stratégique toutes informations sur l'évolution de la société et de ses filiales et sur les perspectives de développement.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2- Le ou les Directeurs Généraux – Le ou les Directeurs Généraux Délégués

Une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à celui-ci par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Ce ou ces Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux et sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision du comité stratégique. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sortant est toujours rééligible.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués est de quatre.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut résilier ses fonctions en prévenant le comité stratégique six mois au moins à l'avance.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision du comité stratégique. La décision de révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée et intervenir « ad nutum ».

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision du comité stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué nommé par le comité stratégique assiste le Président et exerce les pouvoirs dévolus au Président par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés et au comité stratégique et au Comité d'engagements.

Le comité stratégique peut décider de limiter les pouvoirs dévolus aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

15-3 Comité stratégique

15-3-1 Composition du comité stratégique

Il est constitué un Comité stratégique dont les attributions sont définies à l'alinéa 15-3-2 ci-dessous des statuts.

Ce comité stratégique est composé de quatre membres titulaires, personnes physiques ou morales, associés ou non associés :

- trois membres sont désignés par l'associé majoritaire de la société Palm Promotion c'est-à-dire détenant la majorité au moins du capital social et des droits de vote, étant précisé que le Président de la société Palm Promotion fait obligatoirement partie de ces trois membres ;
- un membre est désigné par l'associé ou les associés minoritaires de la société Palm Promotion.

Si un membre du comité est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent au comité stratégique.

En outre, l'associé majoritaire et l'associé minoritaire désignent chacun un membre suppléant.

Ces membres sont désignés pour une durée illimitée ; à l'exception du Président de la société qui est désigné pour la durée de son mandat de Président de la société.

A tout moment, un associé peut procéder au changement d'un membre qu'il a désigné ; ce changement intervenant « ad nutum ».

De même, chaque membre du comité stratégique peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé qui l'a désigné et les autres membres du comité stratégique au moins trois mois à l'avance.

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au comité stratégique.

Le comité stratégique est présidé par le président de la société qui est chargé notamment de le convoquer, d'organiser et de diriger ses travaux.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société de même que ceux de ses filiales, de même que toute personne ayant une compétence spécifique peuvent être invités aux réunions du comité stratégique.

15-3-2 Mission

Le comité stratégique :

- détermine les orientations de l'activité de la société et propose une orientation de l'activité des filiales. Il veille à la mise en œuvre de ces orientations au sein de la société ;
- nomme le Président et les Directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la société et fixe la durée de leur mandat et leur rémunération ;
- autorise le Président de la société à voter, au nom de la société, au sein des filiales, quant à la nomination du Président de ces filiales ou du ou des directeurs généraux ou du ou des

directeurs généraux délégués de ces filiales et la rémunération de ceux-ci au sein des filiales ;

- décide de la mise en place du Comité d'engagements dans la société et autorise le Président à voter au sein des filiales, au nom de la société, la mise en place d'un Comité stratégique et/ou d'un Comité d'engagements ;
- arrête les comptes annuels de la société et propose l'affectation du résultat à la décision des associés de la société ;
- approuve le budget prévisionnel annuel d'exploitation de la société, et le plan de trésorerie prévisionnel annuel de la société ;
- donne son accord à l'engagement par la société de toute acquisition d'immobilisation d'un montant supérieur à 300.000 euros.

En outre, le comité stratégique autorise les opérations suivantes pour la société :

- acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce appartenant à la société ;
- prise en location-gérance de fonds de commerce ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- octroi ou abandon de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité ;
- prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 100.000 euros, sortant du cadre normal et usuel de l'activité ;
- conclusion de tout accord ou contrat comportant une exclusivité et engageant la société sur le long terme, qui aurait pour la société ou ses filiales des conséquences financières difficilement réversibles ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, et ce dans toute société ou entité, à l'exception des participations dans les sociétés support de programmes de promotion immobilière acceptés par le Comité d'engagements ;
- apport, cession, mise en location-gérance d'une branche d'activité à des sociétés nouvelles ou existantes.

Le Président ou le Directeur général ou le Directeur général délégué de la société ne peut engager la société s'il n'a pas obtenu par une décision préalable du comité stratégique l'autorisation de ce comité pour les domaines de compétence qui ont été dévolus à ce comité par les présents statuts.

15-3-3 Fonctionnement

Le comité stratégique se réunit au moins une fois par trimestre en présence du Président de la société qui lui présente un rapport sur l'activité de la société et de ses filiales. Il peut aussi se réunir à tout moment sur convocation du Président de la société ou d'au moins deux des membres du comité stratégique.

Chaque membre titulaire peut donner pouvoir au membre suppléant de son groupe de le représenter.

Le suppléant ne peut toutefois représenter qu'un seul titulaire aux réunions du comité stratégique.



Le comité stratégique ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres, titulaires et/ou suppléants, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations du comité stratégique.

15-4 Le Comité d'engagements

15-4-1 Composition du comité d'engagements

Il est institué un Comité d'engagements dont les attributions sont définies à l'alinéa 15-4-2 ci-dessous des statuts.

Le Comité d'engagements est composé de huit membres au plus :

- Quatre membres désignés par l'associé majoritaire de la société Palm Promotion, c'est-à-dire détenant la majorité du capital social et des droits de vote étant précisé que le Président de la société fait obligatoirement partie de ces quatre membres ;
- Deux membres désignés par l'associé ou les associés minoritaires de la société Palm Promotion ;
- Le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués de la société.

Si un membre du Comité d'engagements est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent au Comité d'engagements.

Ces membres sont désignés pour une durée illimitée à l'exception du Président et des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués qui sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la société.

A tout moment un associé peut procéder au changement d'un membre qu'il a désigné ; ce changement intervenant « ad nutum ».

De même chaque membre du Comité d'engagements peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé qui l'a désigné et les autres membres du comité d'engagements au moins trois mois à l'avance.

Les membres du Comité d'engagements ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au Comité d'engagements.

Le Comité d'engagements est présidé par le Président de la société qui est chargé notamment de le convoquer et d'organiser et de diriger ses travaux.

15-4-2 Mission du Comité d'engagements

Le Comité d'engagements a pour mission de veiller au suivi des affaires en cours de la société et du prévisionnel de trésorerie, du reporting, des autorisations préalables à toute opération de promotion immobilière.

15-4-3 Fonctionnement du comité d'engagements

Le Comité d'engagements se réunit au moins une fois par mois, à l'initiative du Président de la société.

Il peut aussi se réunir à tout moment sur convocation du Président de la société ou d'au moins trois des membres du Comité d'engagements.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, il n'est tenu compte que du vote des membres qui ont été désignés par les associés de la société ; en cas de nouveau partage égal des voix, la voix du Président est alors prépondérante.

Chaque décision du Comité d'engagements est consignée sur une fiche de décision annexée au dossier concerné et signée par l'ensemble des membres présents. Il est en outre établi un relevé des décisions du Comité d'engagements signé par le Président, qui sera transmis aux membres du Comité d'engagements.

Ce relevé des décisions du Comité d'engagements est retranscrit sur un registre des procès-verbaux des délibérations du Comité d'engagements.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, UN DE SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

En application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Par ailleurs, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable en application de l'article 12 des statuts,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, à l'exception des décisions où les présents statuts donnent expressément compétence au comité stratégique ou au comité d'engagements.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES- FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social de la société.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 16.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Comité stratégique établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Comité stratégique.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Comité stratégique peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Comité stratégique, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des membres du Comité stratégique et des membres du Comité d'engagements sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Comité stratégique doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

